



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anney, le 9 octobre 2023

Arrêté n° DDT-2023-1373

**portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
(PPR) de la commune de Samoëns**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1687 du 10 octobre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 août 2022 ;

VU l'avis du conseil communautaire des Montagnes du Giffre du 18 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1451 du 24 novembre 2022 d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns, du 19 décembre 2022 au 20 janvier 2023 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2023 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en juin 2023 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Samoëns.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Samoëns,
- au siège du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre),
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté emporte abrogation :

- de l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM/90-02 du 22 mars 1990, approuvant le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns,
- de l'arrêté préfectoral n° 1385-2004 du 28 juin 2004, approuvant la révision partielle du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Samoëns.

Article 3 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois, à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de la commune de Samoëns,
M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre,
M. le président du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre,
M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
M. le président du centre régional de la propriété forestière,
Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Samoëns, M. le président du Syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Arve-Giffre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet


Yves LE BRETON